

REPORT DES VISITES MEDICALES

2022-03-30

Une nouvelle fois (*voir infos CNAMS envoyées les 10 juin 2021 et 30 septembre 2021*), il est **possible de reporter certaines visites médicales auprès de la médecine du travail**.

La loi du 22 janvier 2022 sur le Pass vaccinal a renouvelé ce dispositif, qui vient d'être précisé par [décret du 24 mars 2022, publié au JO du 25 mars](#).

Visites médicales concernées par la possibilité de report

- les **visites médicales dont l'échéance normale** intervient **entre le 15 décembre 2021 et le 30 avril 2022**, qui peuvent être **reportées d'un an au plus** à compter de cette échéance,
- les **visites déjà reportées** en application du précédent dispositif de report, dont la nouvelle échéance aurait dû intervenir entre le **15 décembre 2021 et le 30 avril 2022**, qui peuvent à nouveau être **reportées d'au plus 6 mois** à compter de cette échéance.

Visites médicales insusceptibles de report

- la visite d'information et de prévention (VIP) organisée au moment de l'embauche lorsqu'elle concerne un travailleur handicapé, un salarié de moins de 18 ans, une femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante, un travailleur de nuit, un salarié titulaire d'une pension d'invalidité, un salarié exposé à des champs électromagnétiques au-delà des valeurs limites d'exposition ou un salarié exposé à des agents biologiques de groupe 2,
- l'examen médical d'aptitude à l'embauche des salariés en suivi renforcé,
- le renouvellement de l'examen médical d'aptitude pour les salariés exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A,
- la visite de préreprise et la visite de reprise du travail après certains arrêts de travail.

Information de l'employeur et du salarié du report de la visite

C'est le **médecin du travail qui décide et informe du report l'employeur et le salarié**, en leur communiquant la nouvelle date.

S'il ne dispose pas des coordonnées du salarié, il doit demander à l'employeur de transférer ces informations au salarié.

Caractère facultatif du report

Aucune visite ni aucun examen ne peuvent faire l'objet d'un report lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance légale, en vertu des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail.

En ce qui concerne les **salariés en CDD**, le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié le cas échéant au cours des douze derniers mois.

Pour fonder son appréciation, le médecin du travail recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés

(Source : CNAMS 29/03/2022)